

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SWEET HOME COUNTRY LINE

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR EST LE REGLEMENT DE L'ASSOCIATION SUIVANTE, SOUMISE A LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET AU DECRET DU 16 AÔUT 1901. *(Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne).*

TITRE I- LES MEMBRES

Article 1 : Composition

L'Association SWEET HOME COUNTRY LINE est composée des membres suivants :

- Membres adhérents.

Article 2 : Adhésion et cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par le conseil d'Administration à **20€** et peut être révisé chaque année.

La participation pour les cours est annuelle sauf en juillet et en août.

Le versement de la cotisation doit être établi au moment de l'inscription, en espèces ou par chèque à l'ordre de l'association.

Aucun remboursement d'adhésion ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

La cotisation aux cours n'est remboursable que sur justificatif médical.

L'adhésion à SWEET HOME COUNTRY LINE implique l'approbation des statuts de l'Association et de son règlement intérieur téléchargeable sur notre site.

Les personnes qui désirent adhérer doivent **remplir un bulletin d'adhésion et fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse** (valable 3 ans).

Le bulletin d'adhésion est à remplir chaque année lors de l'inscription.

Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'association SWEET HOME COUNTRY LINE peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents à condition qu'ils acceptent les conditions d'admission. (Adhésion obligatoire, certificat médical d'aptitude, cotisation annuelle).

Les membres dirigeants de l'association se réservent le droit de refuser une adhésion.

ARTICLE 4 : Déroulement des activités

Les activités se dérouleront conformément aux statuts et au présent règlement intérieur et sous la responsabilité de l'animateur/trice.

En cas de force majeure (météo ou autre) un cours peut être annulé ou reporté en fonction des disponibilités.

Article 5 : Exclusion

Seuls les cas de non-respect des règles, attitude portant préjudice à l'association ou au déroulement des cours, fautes intentionnelles ou refus du paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix seulement après avoir entendu l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

De son côté, l'animateur/trice se réserve le droit d'exclure du cours tout élément perturbateur.

Article 6 : Démission

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa démission au Président ou au Conseil d'Administration de l'Association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation en cours, ni de l'adhésion.

En cas de démission d'un membre du bureau, un délai de préavis sera obligatoire, qui prendra fin à l'élection de son remplaçant.

Article 7 : Les mineurs Adhérents

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité d'un des parents ou d'un tiers présent que ce soit en cours ou lors de manifestations.

Article 8 : Les Personnes Non Adhérentes

Toutes personnes non adhérentes assistant à un cours ou à une manifestation ne sont pas sous la responsabilité de l'association.

TITRE II- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Le Bureau est composé de 5 membres :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Vice-trésorier(e),
- Un(e) Secrétaire,

Le bureau se réunira au moins une fois par an ou plus si le besoin s'en fait ressentir.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer et à voter.

Ils sont convoqués par mail (à défaut par courrier simple) 15 jours au moins avant la date fixée.

Le vote se déroule à la majorité des 1/4 des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont autorisés à 1 seul bon pour pouvoir par personne.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, de situation financière difficile.

L'ensemble des membres de l'Association sera convoqué par mail (à défaut par courrier simple) dans un délai minimum de 15 jours.

Le vote se déroule à la majorité des 1/4 des membres présents.

Le vote des résolutions s'effectue par scrutin public, toutefois, pour certaines décisions, il peut être par bulletin secret.

Les votes par procuration sont interdits.

Article 12 : Délégation de signature

Cette délégation de signature est accordée uniquement au Président, au Vice-Président et/ou au Trésorier(e) et Vice-trésorier(e).

TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association SWEET HOME COUNTRY LINE est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un dirigeant.